

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Fuselage - Modification  
Renforcement de la structure entre les cadres 1 et 2

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 dont les numéros de série sont cités ci-après.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de dommages mis en évidence au cours des essais de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Avant accumulation :

**a/** de 12000 vols pour les avions numéros de série 005 à 012 inclus,

**b/** de 15000 vols pour les avions numéros de série 013 à 024 inclus,

renforcer la structure entre les cadres 1 et 2 conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1002.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1002.

---

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1002.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 10 OCTOBRE 1992**

n/C

Date : 30/09/92

AIRBUS INDUSTRIE  
Avions A320

92-203-032(B)